




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-657**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165731-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : ACHAT DE PHOTOGRAPHIES ETHNOGRAPHIQUES POUR LE MUSÉUM - CONTRAT DE
CESSION DE DROITS D'IMAGES**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : ACHAT DE PHOTOGRAPHIES ETHNOGRAPHIQUES POUR LE MUSÉUM -
CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'IMAGES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Muséum d'Histoire Naturelle conserve dans ses collections ethnographiques, une série de parures d'indiens d'Amazonie. Ces parures, confectionnées avec des plumes d'oiseaux protégés par la convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction, ont été saisies par les douanes chez des particuliers. Les douanes ont ensuite décidé de faire cession de ces objets à la ville d'Aix-en-Provence qui a accepté ces dons s'étalant de 1997 à 2011.

Compte tenu de l'origine de ces parures et du fait qu'aucune information relative à leur collecte ne leur est associée, le Muséum a décidé d'acheter des photographies des ethnies amazoniennes qui confectionnent et utilisent ces parures lors de cérémonies afin de mieux documenter cette collection. Ces photographies permettront de mieux comprendre comment et à quelles occasions ces parures sont portées.

Serge Guiraud a effectué différents séjours en Amérique du Sud, dans le bassin amazonien, à la rencontre d'un grand nombre d'ethnies amérindiennes et a ainsi pu constituer un très important fonds photographique de ces ethnies.

Le Muséum souhaite donc acquérir auprès de Serge Guiraud, pour la somme de 800 euros, 10 photographies des ethnies Rikbaktsa, Tapirapé et Karaka, sur lesquelles figurent les mêmes

parures que celles conservées par le Muséum. En même temps que les photographies, leur auteur Serge Guiraud cède à la ville les droits relatifs à ces images afin que le Muséum puisse les utiliser librement pour documenter ses collections, mais également pour accompagner les parures lors de leur présentation au public.

Afin de bien définir les conditions d'utilisation de ces images, il convient de passer entre la ville et Serge Guiraud un contrat de cession des droits d'auteurs.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues de bien vouloir :

- **DONNER** votre accord à l'acquisition de ces photographies et de leurs droits pour la somme de 800 euros.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat de cession des droits annexé à ce rapport.

DL.2019-657 - ACHAT DE PHOTOGRAPHIES ETHNOGRAPHIQUES POUR LE MUSÉUM -
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'IMAGES-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Contrat de cession des droits d'auteur (photographie)

Entre les soussignés :

Monsieur Serge GUIRAUD – JABIRU PROD

Domicilié, 11 place Pinel 31 500 TOULOUSE

Dénoté ci-après « L'auteur », d'une part

Et

La Ville d'Aix-en-Provence, dont le siège est Place de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son maire, Madame **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilitée par la délibération n° du 2019

Dénotée ci-après « Le cessionnaire », d'autre part

Préambule :

L'auteur a réalisé des photographies lors de ses différents séjours en Amérique du Sud, dans le bassin amazonien, à la rencontre d'un grand nombre d'ethnies amérindiennes.

Par ailleurs, le Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence conserve dans ses collections de nombreuses coiffes amérindiennes. Ces coiffes réalisées avec des plumes d'oiseaux protégés proviennent de saisies des douanes et aucune information relative à leur collecte ne leur est associée. Afin de mieux documenter ces objets qu'il a en sa possession, le Muséum souhaite acquérir les droits sur des images des ethnies amérindiennes qui confectionnent et utilisent ces coiffes.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

L'auteur cède au cessionnaire les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale afférents aux photographies susvisées (annexe 1), en vue de leur exploitation dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

L'auteur déclarant détenir sur les photographies susvisées les droits nécessaires pour ce faire, cède au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale consentie à des tiers.

Article 2 – IDENTIFICATION ET MODE D'EXPLOITATION DES DROITS CÉDÉS

L'auteur cède au cessionnaire, à titre exclusif, les droits patrimoniaux attachés aux photographies susvisées, et notamment les droits de les reproduire, de les représenter, de les utiliser et de les diffuser.

Il est précisé que les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation comprennent :

- Pour le droit de représentation : le droit de reproduire ou de faire reproduire les photographies pour les besoins de l'exploitation pour tous procédés techniques, en tout format, en nombre illimité et sur tous supports tels que notamment : papier, vidéo, électronique, numérique, etc.



- Pour le droit de représentation : le droit de diffuser ou de communiquer tout ou partie des photographies au public pour tous procédés par affichage, vidéo, etc, y compris par le biais de supports numériques tels multimédia, internet, intranet etc.

- Pour le droit d'adaptation : le droit de transposer les photographies en fichiers numériques et de procéder à toute adaptation quel que soit le format et le procédé technique utilisé.

Par ailleurs, il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre des photographies s'il en existe un.

Article 3 – DESTINATION DES DROITS CÉDÉS ET LIEU D'EXPLOITATION

La présente cession est consentie en vue de la réalisation de tous supports de communication interne et externe que le cessionnaire met en œuvre dans le cadre de ses missions.

Article 4 – ETENDUE TERRITORIALE ET DUREE DE L'EXPLOITATION

Les droits cédés par le présent contrat pourront faire l'objet par la ville d'Aix en Provence d'une exploitation tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Les parties conviennent que la cession consentie aux termes du présent contrat est consentie pour la durée légale de protection du droit d'exploitation définie par le Code de la propriété intellectuelle (article L 123-1), à savoir les soixante-dix années qui suivent le décès de l'auteur.

Article 5 – GARANTIE

L'auteur garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

L'auteur certifie que les photographies n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur les photographies serait émise par un tiers, l'auteur s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

De son côté le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans le respect du droit moral de l'auteur. Il s'engage notamment à mentionner le nom de l'auteur sur les reproductions et représentations des photographies.

Article 6 – REMUNERATION

Le coût de la présente cession est compris dans le prix de vente des photographies figurant dans l'annexe jointe.

Article 7 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux d'Aix-en-Provence.

Fait à

Le

En 2 exemplaires.

Signature de l'auteur

Signature du cessionnaire,
Mme Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire de la ville d'Aix-en-Provence
ou son représentant

ANNEXE

Photographies achetées en 2019 (10 payantes+ 4 offertes)

Rikbaktsa



000026



000031



000024



000032



DSC_0152



DSC_0158

Tapirapé



11320128



TAP_1890



TAP_1862



Illustration 1: TAP_8288

Karaka – coiffe raheto



KAR_1449



KAR_1453



Karaka Tocantins (66)



Karaka Tocantins (80)

JABIRU PROD
11 place Pinel
31500 Toulouse
Tél : 05.61.54.61.10
Association n° 3/26455
Siret : 484 422 696 000 19
Code APE : 94 99 Z

Toulouse le : 02.05.2019

DEVIS

Mairie d'Aix-en-Provence
Muséum d'Histoire Naturelle
Direction Archéologie et Muséum
CS 30715
13616 Aix en Provence

Désignation	Qtité	Prix U	Prix
Photographies Ethnies amérindiennes - Brésil de Serge Guiraud Cession des droits pour une durée illimitée	10	80	800 euros
Photographies ethnies amérindiennes - Brésil	4		gratuit
TOTAL			800 euros

Taxe sur la valeur ajoutée non applicable, article 293 B du C.G.I